

RÈGLEMENT NUMÉRO 462

**CONSTITUANT UNE COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION
DANS LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville d'Otterburn Park que le conseil municipal se dote d'une commission en matière de finances et de l'administration;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 17 février 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire suppléant a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : « Règlement numéro 462 constituant la commission des finances et de l'administration dans la Ville d'Otterburn Park ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION DES TERMES EMPLOYÉS

Tous les mots utilisés dans le présent Règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Commission » :

La commission des finances et de l'administration dans la Ville d'Otterburn Park, telle que constitué par règlement municipal et désigné dans le présent Règlement comme étant la commission;

« Membre » :

Un membre de la commission qui est aussi membre du conseil municipal;

« Personnes-ressources » :

Personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités de la commission des finances et de l'administration, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote;

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'applique à tout membre de la commission des finances et de l'administration de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent Règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 6 – MANDAT ET DEVOIRS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La commission est chargée de formuler des recommandations au conseil municipal concernant toutes actions ou positions à prendre en matière de finances municipales.

De plus, la commission doit aborder les thématiques suivantes :

- Liste des dépenses soumise mensuellement au conseil municipal;
- Budget de fonctionnement courant et planification de celui de l'exercice suivant;
- Budget des immobilisations (PTI);
- Programmes de subvention afférents à ces budgets;
- Évolution de la dette et du fardeau fiscal;
- Structure de la taxation;
- Examen de certaines transactions importantes;
- Rentabilité fiscale des projets de développement.

ARTICLE 7 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

Une commission des finances et de l'administration est constituée sous le nom de *commission des finances et de l'administration dans la Ville d'Otterburn Park*.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La commission comprend :

- Le maire de la Ville qui est membre d'office de la commission;
- 2 membres du conseil municipal, dont l'un est président du comité et l'autre, le vice-président.

ARTICLE 9 – NOMINATION

Les membres de la commission sont nommés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10 – PERSONNES-RESSOURCES

La commission s'adjoit, à titre de personnes-ressources :

- 1) Le directeur du Service des finances et de la trésorerie ou son remplaçant;
- 2) Le directeur du Service des travaux publics ou son remplaçant;
- 3) Le directeur général ou son remplaçant peut également assister d'office aux séances de la commission;
- 4) Toute autre personne-ressource nommée par résolution du conseil municipal pour participer aux activités de la commission;
- 5) Toute personne-ressource prend part aux délibérations de la commission, mais n'est pas un membre de ladite commission et n'a pas de droit de vote;
- 6) Le conseil municipal pourra aussi adjoindre à la commission, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 11 – DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

- 1) La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans et il est renouvelable par résolution du conseil municipal.
- 2) Un membre de la commission cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal;

ARTICLE 12 – CALENDRIER DES SÉANCES

La commission établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances.

Le calendrier annuel peut être modifié en cours d'année.

La commission tient une séance au moins douze fois par année.

ARTICLE 13 – SÉANCES DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

- 1) Toutes les séances de la commission se tiennent à huis clos;
- 2) La commission peut recevoir des invités sur une base occasionnelle, lorsque jugé nécessaire, mais sans que ceux-ci aient le droit de participer aux délibérations;
- 3) Les études, recommandations et avis de la commission sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des séances de la commission peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où sont jugés suffisants, de rapports écrits. Ils sont signés par le président de la commission, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, par le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 14 – CONVOCATION À UNE SÉANCE

- 1) Les séances sont convoquées par le président ou le secrétaire de la commission. Le secrétaire expédie l'avis de convocation par la poste au domicile des membres et des personnes-ressources ou par voie électronique. La personne habilitée à convoquer une séance a aussi le pouvoir d'annuler une convocation;
- 2) Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres et à toutes les personnes-ressources de la commission par un avis écrit expédié au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la séance;
- 3) Les membres et les personnes-ressources peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués par un avis écrit à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse se tenir, le président doit s'assurer que tous les membres et toutes les personnes-ressources ont reçu l'avis de convocation. Les membres et les personnes-ressources présents sont réputés l'avoir reçu;
- 4) L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

ARTICLE 15 – QUORUM

- 1) Le quorum des séances de la commission est fixé à la majorité des membres.

ARTICLE 16 – RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

- 1) L'un des conseillers municipaux exerce la fonction de président de la commission. Les membres sont nommés par voie de résolution du conseil municipal;
- 2) Le président dirige les délibérations de la commission;
- 3) Le président de la commission maintient l'ordre et le décorum durant les séances de la commission.

ARTICLE 17 – SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

- 1) Le conseil municipal nomme par résolution le titulaire du poste de secrétaire pour ladite commission, ce poste ne peut être occupé par un membre de la commission;
- 2) Le secrétaire de la commission a notamment comme responsabilités (seul ou en collaboration avec d'autres personnes du Service des finances et de la trésorerie) de préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances de la commission, s'acquitter de la correspondance et assurer le suivi des dossiers;
- 3) En cas d'absence du secrétaire, une personne-ressource, telle que déterminée par le présent Règlement, remplit les fonctions de celui-ci au cours de la séance.

ARTICLE 18 – DÉMISSION, VACANCES

Dans le cas où un siège devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou pour toute autre raison, le conseil municipal procède à la nomination d'un remplaçant pour remplir la fonction vacante.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION

La rémunération versée à chaque membre du comité qui est également membre du conseil municipal est fixée conformément au Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 20 – INDEXATION

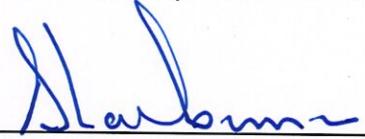
L'indexation de la rémunération de chaque membre du comité qui est également membre du conseil municipal est fixée conformément au Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Alexandre Dubé-Poirier
MAIRE SUPPLÉANT



Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT

Avis de motion	17 février 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement	17 février 2020
Adoption du Règlement	16 mars 2020
Avis d'entrée en vigueur	17 mars 2020

CERTIFICAT



Alexandre Dubé-Poirier
MAIRE SUPPLÉANT



Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT